

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ARRETE n° 1599 du 11 juillet 1972 convoquant les collèges électoraux pour le renouvellement intégral de l'Assemblée territoriale.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu l'article 8 de l'arrêté du 1er décembre 1944, l'article 3 du décret du 25 octobre 1946, les articles 8, 9, 10, 15, 16 et 21 de la loi du 6 février 1952, les articles 1, 2, 7 à 9 de la loi du 10 décembre 1952, tels que modifiés par les lois des 26 juillet 1957 et 27 octobre 1966,

Vu le décret du 27 juin 1972 fixant la date des prochaines élections à l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

A R R E T E

Article 1er - En application de l'article 15 de la loi du 6 février 1952 et du décret du 27 juin 1972 susvisés, les collèges électoraux de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont convoqués le dimanche 10 septembre 1972, pour procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale.

Article 2 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sauf dans la ville de Nouméa, où il sera ouvert à 7 heures 30 et clos à 19 heures.

Article 3 - La présente convocation prendra effet du 10 août 1972, date d'ouverture de la campagne électorale. Les candidatures seront déposées au Haut-Commissariat à Nouméa, ou aux résidences administratives des chefs-lieux de subdivisions, au plus tard le dimanche 20 août à minuit.

Article 4 - Le présent arrêté qui, vu l'urgence, entre immédiatement en vigueur par voie d'affichage, sera enregistré et publié au Journal officiel du territoire.

Nouméa, le 11 juillet 1972

L. Verger

DECISION n° 1600 du 11 juillet 1972 fixant le taux des Prestations Familiales à servir aux Personnels des Services Territoriaux au cours du 3ème trimestre 1972.

Les taux mensuels des Prestations Familiales à servir aux personnels des Services Territoriaux sont fixés comme suit, pour le 3ème trimestre 1972.

1°) ALLOCATIONS FAMILIALES.

Nombre d'enfants	avec salaire unique	pour ménage béné- ficiant de deux revenus
1	3 600	1 280
2	7 200	3 840
3	10 800	6 400
4	14 400	8 960
5	18 000	11 520
6	21 600	14 080
7	25 200	16 640
8	28 800	19 200
9	32 400	21 760
10	36 000	24 320
11	39 600	26 880
12	43 200	29 440

2°) ALLOCATION PRENATALES - Le taux est fixé à 3.200 francs pour une mensualité.

3°) ALLOCATION DE MATERNITE - Payable en 2 fractions égales, l'une à la naissance, l'autre lorsque l'enfant atteint l'âge de 6 mois, le montant de chaque fraction est fixé à 5.600 francs.

DECISION n° 1604 du 11 juillet 1972 autorisant la prise en charge par le Territoire des dépenses relatives à la réception du navire école «Jeanne d'Arc».

1 - Sont mises à la charge du Territoire dans la limite de : Deux cent huit mille neuf cent quarante francs (208.940 francs) les dépenses relatives à la réception du navire école «Jeanne d'Arc».

2 - Les dépenses visées au 1° ci-dessus sont imputables au budget territorial de la Nouvelle-Calédonie exercice 1972 - chapitre 10-11 «Dépenses communes et diverses» - Article 2 «Dépenses diverses» - Paragraphe 1er «Fêtes publiques et réceptions officielles».

DECISION n° 1606 du 11 juillet 1972 autorisant le versement des bourses territoriales d'étude du pilotage «avion».

1 - En application des délibérations n° 134 du 8 avril 1970 et n° 266 du 3 décembre 1970, une bourse territoriale d'étude du pilotage «avion» est attribuée aux fonctionnaires du cadre territorial de l'Aviation Civile retenus par la Commission prévue par l'article 3 de la délibération n° 134 et dont la liste suit, l'organisme ci-après désigné étant chargé de leur formation

Boursiers	Organisme chargé de la formation
Mme Salmon Marie-Thérèse	Aéro-Club Calédonien
M. Devillers Lucien	Aéro-Club Calédonien
M. Cailleux Christian	Aéro-Club Calédonien